Informations sociales

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **3 (1973)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CONFÉDÉRATION

LA CHRONIQUE **AVS**

Un quart de siècle d'AVS

On ne s'en douterait pas, mais l'AVS vient tout juste de dépasser l'âge de 25 ans. Un quart de siècle, déjà, qui a permis à l'institution de s'améliorer peu à peu — et grandement pour finir. Un quart de siècle ? Cela sonne l'heure des bilans ; celle d'un bilan au moins. Parce que, dans le cas particulier, le chemin parcouru se mesure (aisément) en chiffres, dont personne n'a pu encore réduire l'éloquence.

La 8e révision de la loi sur l'AVS a évidemment été un jalon important sur la voie d'une véritable sécurité sociale, mais il faut dire aussi que celles qui l'ont précédée ont constitué autant de tremplins généreux. Et on ne nous fera pas croire que l'évolution va s'arrêter là...

On va en prendre pour preuve, sans remonter au déluge... de 1948, l'évolution qui aura pour cadre une période de quatre ans partant de 1972 pour aboutir à 1975.

Tout d'abord : 1972. C'est la fin des améliorations de la 7e révision de l'AVS. Ensuite : 1973-1974. Ce sont là les premières étapes de la 8e révision de la loi. Enfin : 1975... En 1975, on sait d'ores et déjà à quelle sauce les rentiers seront... apprêtés cette année-là !

En 1972, une personne seule recevait une rente maximum de Fr. 440.—. Pour 1973 et 1974, la dite rente (maximum toujours) a passé à Fr. 800.—. Elle sera de Fr. 1000.— en 1975. En 1972, un couple recevait une rente maximum de Fr. 704.—. Le plafond a été porté à Fr. 1200.— pour 1973 et 1974. Il sera de Fr. 1500.— en 1975.

On nous dira peut-être, avec (certaine) raison, que les anciens rentiers, que les premiers bénéficiaires de la loi sur l'AVS, sont défavorisés par rapport à ceux que l'on connaît aujourd'hui. On rétorquera (peut-être) qu'ils n'ont que faiblement contribué au financement de leur rente. C'est possible, en fait, par la force des choses, sans que leur responsabilité soit en l'occurrence engagée : la vie est ce qu'elle est, les salaires aussi, l'inflation également...

Mais on doit en tout cas ajouter que l'on a procédé en cours de route, pendant ces 25 ans, à des aménagements sensibles, ne serait-ce qu'à l'enseigne de la revalorisation des revenus acquis dès 1948.

Ainsi, un revenu annuel moyen de Fr. 12.571.— calculé dès cette date, a été revalorisé à Fr. 22.000.— en 1972, tandis qu'un revenu annuel moyen de Fr. 13.714.—, calculé dès 1948 aussi, s'est vu revalorisé au 1er janvier 1973 à Fr. 28.800.—.

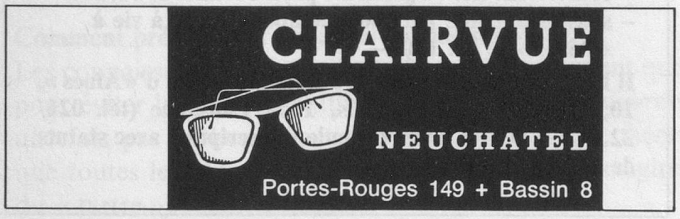

Enfin, un revenu annuel moyen calculé toujours depuis 1948, sera porté, grâce à la revalorisation de 140 % de mise en pareil cas, à Fr. 36.000.— en 1975. Certains de ses chiffres paraîtront à nos lecteurs assez arbitraires, parce que non arrondis, ceux des deux premiers revenus annuels moyens en particulier. Ce n'est pas là le fait du hasard : ils correspondent exactement à une rente maximum ! Autrement dit, les rentiers de l'an 1972, comme ceux de 1975, se retrouvent et se retrouveront avec des revenus moyens sensiblement améliorés, qui leur permettront de prétendre dans une large proportion à une rente maximum. Même en tenant compte des « salaires de misère » que certains de nos compatriotes ont « touchés » aux environs des années 50.

Poursuivons le raisonnement

Allons un peu plus loin dans le détail et arrivons-en au rapport qui existe entre le montant de la rente et le salaire soumis à cotisations. En prenant une fois encore des chiffres non arrondis pour les besoins de la cause dans certains cas.

Aujourd'hui, un rentier dont le revenu annuel moyen soumis à cotisations est de Fr. 9143.— reçoit une rente de vieillesse simple de Fr. 7680.— et une rente de vieillesse de couple de Fr. 11.520.—.

Cela signifie, dans le premier cas, que sa rente correspond au 84 % de son revenu réel annuel moyen soumis à cotisations. Dans le second cas, il s'agit du 125 %. La proportion, dans les rentes de couple, va même jusqu'à 315 % dans les cas les plus critiques, là où, par exemple, le revenu annuel moyen réel est de Fr. 2286.—. On conviendra qu'ils sont extrêmement rares ! Dès le 1er janvier 1975, les rentes maximum seront de Fr. 1000.— par mois pour une personne seule et de Fr. 1500.— pour un couple. Ce n'est pas (encore) le Pérou, mais cela signifie aussi qu'un rentier « touchera » le 80 % de son revenu réel annuel moyen sous forme de rente s'il est seul, et le 120 % du dit revenu en couple.

Pour une assurance de base, car l'AVS n'est actuellement que cela, en vérité, c'est déjà un certain résultat (pratique !).

On a parlé jusque-là, essentiellement, des rentes maximum. Non pas pour ne montrer que le « beau côté » de l'AVS, mais très simplement pour tenir compte de la majorité des cas. Arrêtons-nous un instant aux rentes minimum, car elles méritent également notre attention. Ces rentes minimum, qui seront toujours de Fr. 400.— pour une personne seule et de Fr. 600.— pour un couple pour les années 1973 et 1974, seront portées à Fr. 500.— et à Fr. 750.—, respectivement, dès le 1er janvier 1975. On sera, même là, très loin du minimum vital, c'est incontestable, mais on ajoutera quand même qu'elles correspondront à 100 % du revenu revalorisé pour les personnes seules et au 240 % de leur revenu annuel moyen soumis à cotisations. Pour les couples, ces proportions seront de 150 et de 360 %.

Notre propos était de montrer l'évolution de l'AVS au cours de ces dernières et de ces prochaines années. Il s'agissait donc de s'en tenir aux faits, que nous avons par conséquent respectés, même si, à l'occasion, ils déplaisent. Nous n'avions pas à nous étendre sur l'éventuelle « avarice » de l'AVS...

Avarice ? L'AVS helvétique donne pourtant l'impression assez nette... de donner plus qu'elle ne reçoit. Les chiffres que nous avons énumérés au cours de cette chronique auraient une certaine tendance à le démontrer. Si l'inflation n'avait pas fait les ravages que l'on sait, sa réputation serait encore toute différente. Mais, après tout, en est-elle responsable ? Il convient, en résumé, de faire la part des choses, sans les dénaturer.

Paul-Armand Olivier